



Contribution REIF

Consultation publique sur l'accès à la protection sociale de tout travailleur

Janvier 2018

Ce document correspond à la contribution de la REIF aux premières réflexions de la Commission sur une possible initiative relative à l'accès à la protection sociale de tout travailleur. Il ne constitue pas une prise de position définitive sur ce sujet.

1. RESUME

La Représentation des institutions françaises de sécurité sociale (REIF) partage largement l'analyse faite par la Commission concernant les enjeux d'accès à la protection sociale des travailleurs atypiques et indépendants, conséquence de la numérisation de la société et de l'économie mais aussi du vieillissement de la population.

L'estompement de la frontière entre le statut de travailleur salarié et travailleur indépendant est accru par l'apparition de nouvelles formes d'emploi et constitue un enjeu pour tous les Etats membres de l'UE, pour leurs systèmes de protection sociale et une protection sociale adéquate pour leurs travailleurs.

Cependant, si les systèmes de protection sociale doivent s'adapter aux changements de la société pour répondre de façon adéquate aux nouveaux besoins sociaux de tous les travailleurs, quel que soit leur statut professionnel, ils ne nécessitent pourtant pas de refonte totale.

La France a déjà initié un processus de convergence des droits des travailleurs indépendants vers ceux des travailleurs salariés en appliquant une couverture obligatoire pour la plupart des risques sociaux. L'intégration des assurés qui relèvent de la sécurité sociale des indépendants dans le régime général tend également à réduire les effets des changements et ruptures professionnels.

La réduction des différences entre les deux régimes de sécurité sociale apparaît être le meilleur moyen de garantir l'accès de tous les travailleurs à une protection sociale.

Dans cette perspective, de nouvelles approches sont étudiées pour garantir la protection des droits sociaux acquis et pour accompagner les transitions professionnelles et personnelles (entre différents emplois mais aussi entre des situations d'emploi, de formation ou d'engagement dans des projets personnels). La création d'un Compte personnel d'activité lié à un individu plutôt qu'à un statut professionnel est possible depuis janvier 2017 et s'inscrit dans cette démarche.

L'UE doit jouer un rôle en soutenant les Etats membres dans leurs réformes pour appréhender ces défis et pour les encourager à une convergence « ascendante » de leurs systèmes.

Ainsi, s'il est nécessaire de rappeler et réaffirmer la compétence exclusive des Etats membres dans l'organisation de leur système national de sécurité sociale, principe primordial auquel les organismes de sécurité sociale adhèrent pleinement, la définition de standards minimum par des dispositions contraignantes pourrait permettre de prévenir les possibilités de dumping social et assurer une compétition loyale entre les Etats membres tout en renforçant la protection sociale de tous les travailleurs européens. En revanche, l'élaboration de tels standards devra respecter la stricte condition de ne pas conduire à un nivellement par le bas des systèmes de protection sociale.

D'autres instruments européens sont également pertinents tels que la méthode ouverte de coordination, la coordination des politiques via le Semestre européen ou encore l'échange de bonnes pratiques qui peuvent amener de l'innovation sociale pour appréhender nos sociétés évolutives.

2. REPONSES AUX QUESTIONS DIRECTRICES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

2.1 Sur l'analyse de la Commission sur les défis liés à l'accès à la protection sociale de certains travailleurs.

La REIF et ses membres partagent largement l'analyse de la Commission sur les enjeux liés à la protection sociale des travailleurs atypiques.

En effet, la distinction entre le salariat et le travail indépendant est de plus en plus difficile à établir tandis que les transitions professionnelles entre les statuts sont de plus en plus fréquentes.

Cependant, un élément qui n'a pas suffisamment souligné est le caractère complémentaire des activités menées via de nouvelles formes d'emploi, particulièrement via des plateformes en ligne. Les ressources tirées de ces activités sont très souvent un complément à un revenu issu d'une activité plus traditionnelle.

Egalement, la Commission décrit un phénomène où les travailleurs indépendants et les travailleurs atypiques ne sont pas suffisamment bien couverts par la protection sociale.

Cette description doit être fortement nuancée en ce qui concerne la situation française où les travailleurs salariés comme indépendants sont couverts pour la plupart des risques sociaux via un régime obligatoire (même si des conditions d'admissibilités sont prévues). Ainsi, il n'y a pas d'écart significatif entre les deux statuts légaux. Cependant, une certaine discordance peut être notée entre couverture officielle et couverture effective. Aussi, là où des différences existent, la REIF soutiendrait le principe d'initiatives qui viseraient à garantir à chaque travailleur une protection sociale adéquate.

En effet, des différences existent encore en ce qui concerne les risques sociaux couverts mais aussi les modalités de prise en charge de ces risques qui peuvent varier selon le statut professionnel.

C'est la raison pour laquelle la question de la couverture des travailleurs indépendants contre le risque de chômage est déjà portée à l'agenda de 2018. La couverture des risques professionnels sera également une problématique discutée.

Dans tous les cas, la convergence des droits octroyés aux travailleurs atypiques vers ceux dont bénéficient les travailleurs salariés traditionnels devrait être un objectif pour tous les Etats de l'UE.

2.2 Sur l'organisation de la protection sociale dans un monde du travail en évolution constante.

La sécurité sociale ne doit pas être totalement réinventée mais doit s'adapter et évoluer vers un système où les différences de statuts restent marginales.

Dans cette perspective, le gouvernement français a choisi l'intégration du Régime social des Indépendants (RSI) au Régime général des salariés.

Effectivement, l'analyse de la Commission sur les enjeux de transférabilité et transparence des droits sont déterminants pour accompagner les transitions professionnelles.

La création de comptes individuels pour les droits en matière de protection sociale (afin d'éviter des pertes de droits aux prestations sociales en cas de changement d'emploi) ainsi que la simplification des procédures administratives sont deux pistes pertinentes.

La loi Travail du 8 août 2016 a prévu la création d'un Compte personnel d'activité pour chaque travailleur. Cette mesure s'inscrit dans cette perspective de régime commun. Ce compte a été élaboré pour sécuriser le parcours professionnel des travailleurs en regroupant sur un seul compte un ensemble de droits liés à la formation, la prévention de la pénibilité et l'engagement citoyen. Les droits acquis par le travailleur sont ainsi rattachés à ce travailleur et non à son statut professionnel. L'utilisation de ces droits est renforcée par un accompagnement global et personnalisé afin de définir et réaliser le projet professionnel de ce travailleur. Déjà disponible pour les travailleurs salariés depuis janvier 2017, ce mécanisme sera ouvert pour les travailleurs indépendants à partir de janvier 2018.

Dans les cas où plusieurs régimes de sécurité sociale existent, une identification claire du statut applicable doit être garantie. Ainsi, en France, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit des seuils de revenus professionnels permettant de déterminer si ces revenus issus d'une activité professionnelle sur une plateforme en ligne correspondent à des revenus professionnels nécessitant l'affiliation au régime de sécurité sociale des indépendants.

Cette disposition prévoit également la possibilité pour ces travailleurs de choisir s'ils souhaitent leur affiliation à l'un ou l'autre des régimes sociaux.

Enfin, afin de faciliter les démarches administratives pour ces travailleurs (affiliation, paiement et recouvrement des contributions sociales), la loi autorise le mandatement de la plateforme à réaliser, au nom de ces travailleurs lesdites démarches.

Malgré ces avancées, certaines lacunes demeurent. Au-delà de ce mandat, il n'y a actuellement pas d'information automatique des agences de recouvrement sur les revenus issus des activités de plateformes collaboratives et donc pas de paiement automatique de contributions sociales sur ces revenus professionnels.

De plus, le système actuel n'est pas équipé pour recouvrir les contributions dues par des plateformes établies dans un pays étranger.

En parallèle, il convient de garder à l'esprit les créations d'emplois induites par ces nouvelles formes d'emploi. Leur développement doit être accompagné pour conserver l'attractivité de ces emplois tout en assurant leur soutenabilité en termes de conditions de travail et de droits sociaux. De nouveau, le caractère généralement complémentaire de ces activités doit être pris en compte.

2.3 Sur la pertinence d'une action européenne et sur les instruments les plus efficaces à mettre en œuvre.

La REIF et ses membres ont bien étudié les instruments européens disponibles pour une action de l'UE visant à traiter des enjeux liés à l'accès à la protection sociale des travailleurs atypiques et notamment les possibilités en termes de propositions législatives (directives) ou de « *soft law* » telle qu'une recommandation du Conseil ainsi que la coordination des politiques économiques et sociales ou l'échange de bonnes pratiques.

Les organismes français de sécurité sociale pourraient soutenir les propositions de directives de la Commission qui viseraient à définir des standards minimums de protection sociale ou des règles claires fixant le principe d'une affiliation à la sécurité sociale du pays où réside le travailleur engagé dans une activité sur une plateforme en ligne, sous la condition que de tels instruments ne conduisent pas à un nivellement par le bas des systèmes de protection sociale.

En raison des potentielles obstacles à l'adoption de dispositions contraignantes sur la base des articles 153 et/ou 352 TFUE ou à l'adoption d'une recommandation du Conseil sur la base de l'article 392 TFUE, d'autres options doivent aussi être envisagées.

Tout d'abord, l'échange de bonnes pratiques est un instrument primordial : il correspond à un processus positif qui est largement soutenu par les Etats membres. La Commission devrait donc soutenir voir initier ces échanges tout en assurant la promotion et la diffusion des pratiques jugées efficaces.

Egalement, l'UE pourrait proposer des solutions au niveau européen tel que soutenir et développer l'idée d'un label européen destiné à responsabiliser les plateformes en ligne et valoriser celles qui respectent certaines règles et principes applicables aux travailleurs collaboratifs tels que l'application des règles de sécurité sociale du pays de résidence du travailleur, l'allocation des prestations sociales et le paiement des contributions sociales selon le système de sécurité sociale de ce même pays de résidence.

2.4 Sur l'impact attendu d'une action européenne en matière d'accès à la protection sociale.

Une action européenne qui définirait des standards minimums pour l'ensemble des Etats membres permettrait que l'ensemble des travailleurs européens aient un meilleur accès à la protection sociale, favorisant de meilleures conditions de vie et permettant de prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale.

Une telle action contribuerait également à une convergence des systèmes nationaux de protection sociale et ainsi participerait au bon fonctionnement du marché intérieur par la prévention des possibilités de dumping social et l'assurance d'une compétition plus loyale entre les Etats membres.

Une telle action devra soutenir les efforts des Etats membres dans une convergence « ascendante » des systèmes et ne pas conduire à un nivellement par le bas de ces systèmes.

Une action européenne pourrait également permettre d'empêcher le développement de certaines formes d'emploi néfastes pour les travailleurs au regard de leurs conditions de travail mais aussi pour les systèmes de protection sociales dont elles permettent de contourner les règles.

L'enjeu est en effet de garantir la soutenabilité des systèmes de protection sociale ainsi que l'adéquation de la protection sociale offerte.

La Représentation des Institutions Françaises de sécurité sociale auprès de l'Union européenne (REIF) a été créée en mai 2003 pour représenter les caisses de sécurité sociale française de base auprès de l'Union européenne.

Depuis le 01 avril 2015, elle regroupe toutes les branches du régime général, des régimes agricole et des travailleurs indépendants : l'assurance maladie (CNAMTS), la retraite (CNAV), la famille (CNAF), le recouvrement (ACOSS), la mutualité sociale agricole (CCMSA), le régime social des indépendants (CNRSI), ainsi que l'École Nationale Supérieure de Sécurité sociale (EN3S), l'Union des Caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS) et le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS).

